



Syndicat National des Pharmaciens des Etablissements de Santé SYNPREFH

Modifications aux statuts déposés à la Préfecture de la Seine sous le numéro 9701, votées en Assemblée Générale extraordinaire à Vittel le 7 juin 1989, à Paris le 7 décembre 1989, à Clermont-Ferrand le 15 mai 1992, à Lille le 21 mai 1999, à Paris le 29 janvier 2003, à Deauville le 17 mai 2006, à Bordeaux le 22 mai 2008, à Paris le 14 janvier 2010, à Paris le 21 janvier 2014 et à Clermont-Ferrand le 19 mai 2016, à Marseille le 16 mai 2019, à Strasbourg le 20 octobre 2022, à Paris le 14 décembre 2023, à Nîmes le 26 septembre 2024, à Nantes le 21 mai 2025, à Montpellier le 27 mai 2026

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Chapitre I : CONSTITUTION

Article 1

Il existe un syndicat professionnel de pharmaciens des établissements français de santé dénommé :
"SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE".
Le sigle de ce syndicat est "SYNPREFH".

Article 2

Le siège social du syndicat est situé 43 avenue du Maine, 75014 Paris.

Article 3

La durée de ce syndicat est illimitée.

Article 4

Le syndicat est notamment régi par les lois du 21 mars 1884 et n°83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que par le livre IV du code du travail.

Article 5

Le syndicat est composé de membres actifs, de membres associés, et de membres d'honneur :

- 1) sont membres actifs : les pharmaciens chargés de gérance, les pharmaciens adjoints et les internes en pharmacie ayant le statut de docteur junior, exerçant à temps partiel ou à temps plein leur activité au sein de la PUI d'un établissement public de santé, d'un établissement privé de santé, d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou d'un établissement médico-social, ou mis à disposition d'une structure d'appui et d'expertise, de coopération sanitaire ou sociale et médico-sociale par un établissement public de santé
- 2) sont membres associés, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration : les pharmaciens hospitaliers (à l'exception des pharmaciens biologistes) exerçant leur activité à temps plein ou à temps partiel dans des conditions différentes de celles définies au point 1, ou pharmaciens en recherche active d'emploi hospitalier ou en disponibilité de leur fonction de praticien hospitalier
- 3) sont membres adhérents retraités, les adhérents pharmaciens des établissements de santé ou des établissements médico-sociaux qui ont cessé définitivement leur activité
- 4) sont membres d'honneur, les pharmaciens des établissements de santé qui se sont illustrés au cours de leur activité professionnelle et syndicale par l'aide qu'ils ont apportée à l'évolution de la pharmacie hospitalière sur décision du conseil d'administration

12

Chapitre II : OBJET

Article 6

Le syndicat a pour missions :

- de définir une doctrine professionnelle qui permet :
 - o la promotion d'un exercice pharmaceutique hospitalier de qualité pour assurer efficacité et sécurité dans le cadre des activités des pharmaciens des établissements de santé, notamment par le développement professionnel continu (formation continue et amélioration des pratiques professionnelles)
 - o le développement du rôle des pharmaciens dans le système de santé
- de défendre les intérêts moraux et professionnels de ses membres
- de représenter ses adhérents auprès des personnalités, autorités et instances compétentes
- d'informer ses adhérents et de participer à leur formation, notamment :
 - o par la diffusion d'un bulletin syndical confidentiel d'informations
 - o par la diffusion informatique de messages au moyen de la messagerie Synprefh-net
 - o par l'organisation de réunions d'information et de formation syndicales et/ou professionnelles
 - o par la promotion et l'amélioration des pratiques professionnelles
 - o par l'organisation ou la participation à des congrès professionnels et/ou scientifiques
 - o par l'accès au site internet du syndicat
- de favoriser les relations professionnelles et confraternelles, non seulement entre les membres du syndicat mais aussi avec les autres pharmaciens des établissements de santé et avec les autres professionnels de santé
- de participer à la défense de ses adhérents membres actifs dans les conditions définies à l'article 7

Les droits des membres associés comprennent :

- la réception du bulletin syndical confidentiel d'informations
- l'adhésion à la liste de diffusion Synprefh-net
- la participation à toutes les manifestations et actions de formation organisées par le Synprefh
- l'accès au site internet

Article 7

Le Synprefh participe à la défense de ses adhérents membres actifs

- en cas de poursuite devant les conseils de discipline ou les tribunaux dans le cadre de leur activité professionnelle
- en cas de litige porté par un syndiqué devant un tribunal seulement pour des raisons professionnelles

Dans la limite de ses possibilités financières et sur décision de son conseil d'administration, le syndicat participe aux frais judiciaires engagés pour la défense professionnelle de ses adhérents, à l'exception des membres associés qui ne peuvent bénéficier de cette défense. Le montant maximal des frais judiciaires engagés par le litige est fixé par le conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les frais de procédure et/ou d'honoraires ainsi avancés par le syndicat devront être remboursés par l'intéressé s'il obtient satisfaction en bénéficiant pécuniairement du litige.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé :

- de douze membres, élus pour quatre ans dans les conditions définies à l'article 10
- d'un représentant des délégués régionaux élu selon les modalités définies à l'article 13
- d'un représentant des pharmaciens contractuels : assistants, praticiens contractuels, praticiens attachés

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le fonctionnement du syndicat est défini par un règlement intérieur, révisable après chaque élection ainsi qu'à la demande du président ou de la majorité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au minimum d'un président, d'au moins deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier ; les attributions des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président est élu tous les deux ans à bulletin secret par les membres du conseil d'administration.

Ces derniers répartissent ensuite les autres fonctions par vote à bulletin secret.

En cas de vacance de la présidence avant son terme, celle-ci est assurée par l'un des vice-présidents désigné par le conseil d'administration, jusqu'à l'élection d'un nouveau président élu par les membres du conseil d'administration réunis dans les plus brefs délais.

Un membre du conseil d'administration qui quitte sa fonction peut, sur décision de l'assemblée générale, bénéficier de l'honorariat de son titre.

Article 9

Le président représente le syndicat notamment dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est assisté par les vice-présidents et peut les mandater ainsi que tout autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Le président est aussi chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et d'ordonnancer les dépenses.

Le secrétaire général est chargé notamment du fonctionnement interne du syndicat conformément au règlement intérieur et de l'information des membres du syndicat.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du syndicat.

Article 10

L'élection des membres du conseil d'administration (à l'exception du représentant des délégués régionaux et du représentant des pharmaciens contractuels) a lieu par voie électronique au dernier trimestre de l'année de fin de mandats.

Les membres sortants restent en fonction jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Cette élection est annoncée lors de l'assemblée générale et/ou dans le bulletin syndical d'informations et/ou par courrier et/ou par courrier électronique adressé à l'ensemble des adhérents.

Les candidatures doivent être adressées au secrétaire général avant une date fixée par le règlement intérieur.

Peuvent être candidats les membres actifs, praticiens hospitaliers, PU-PH et MCU-PH, pharmaciens exerçant dans un établissement privé de santé, dans un ESPIC ou dans un SDIS :

- à jour de leur cotisation
- adhérent depuis plus de deux années au syndicat
- exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur
- déclarant ne pas appartenir à un autre syndicat de pharmaciens hospitaliers
- justifiant d'au moins trois années de fonctions effectives comme pharmacien chargé de gérance et/ou adjoint au sein d'une PUI d'un établissement de santé, dans un SDIS ou dans le cadre d'une mise à disposition telle que définie dans l'article 5 § 1

Les modalités pratiques de cette élection sont définies par le règlement intérieur.

L'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de suffrages au privilège de l'ancienneté de fonctions hospitalières, avec l'obligation que le conseil d'administration constitué comprenne au minimum :

- un pharmacien PU-PH ou MCU-PH
- un pharmacien exerçant dans un centre hospitalier universitaire
- trois pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier non universitaire ou dans un établissement médico-social

En outre, le conseil d'administration comprend au plus un pharmacien exerçant dans un établissement privé de santé ou dans un ESPIC. Si, lors d'une élection, le siège étant à pourvoir, aucun candidat relevant de cette catégorie n'est entré en lice, le siège est laissé vacant jusqu'à l'organisation des élections suivantes. Jusqu'au 1^{er} janvier 2029, les candidats relevant de cette catégorie sont exonérés de l'exigence d'une ancienneté de plus de deux ans en tant que membre Synpreph.

Cependant, un membre du conseil d'administration qui mute dans un autre type d'hôpital poursuit normalement son mandat.

Si à la suite d'une élection, le conseil d'administration compte moins de dix membres élus, de nouvelles élections sont organisées dans les meilleurs délais pour les postes restant à pourvoir.

En cas de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat, le remplacement est réalisé à l'occasion des élections suivantes pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 11

Le conseil d'administration peut engager toutes les consultations, prendre l'avis et mandater toute personne compétente s'il juge cette démarche nécessaire à l'intérêt de la défense de la profession.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation du président à sa demande ou sur demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres du conseil d'administration et des représentants présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé par le conseil d'administration et signé par le secrétaire général.

Le conseil d'administration statue sur la radiation éventuelle d'un membre du syndicat sauf recours de ce dernier devant l'assemblée générale. Les démissionnaires sont radiés d'office.

Article 12

Le représentant des délégués régionaux est élu tous les deux ans selon les modalités de l'article 13.

Il participe aux délibérations du conseil d'administration.

Le rôle de ce représentant est notamment la coordination des délégués régionaux.

Article 13

Le représentant des délégués régionaux est élu à bulletin secret par les délégués selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au mois de janvier de l'année de début de mandat du conseil d'administration.

L'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de suffrages au privilège de l'ancienneté de fonctions de délégué régional.

Chapitre II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Le syndicat se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs.

La convocation est envoyée par courrier et/ou courrier électronique.

Les membres honoraires et associés peuvent participer aux débats sans prendre part aux votes.

Article 15

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires comprend notamment :

- l'adoption du procès-verbal de la précédente séance
- l'admission des nouveaux membres
- l'adoption du rapport moral annuel du président
- l'adoption du rapport financier annuel du trésorier après lecture du rapport de la commission de contrôle visée à l'article 22
- l'approbation des comptes du syndicat après lecture du rapport du commissaire aux comptes
- l'affectation du résultat de l'exercice
- éventuellement, le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes
- la discussion de problèmes professionnels et syndicaux proposés par le conseil d'administration ou déposés auprès du secrétaire général au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale
- le vote d'éventuelles motions ou décisions

Article 16

En première délibération, les votes en assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés par une procuration, à la condition que, pour une assemblée générale ordinaire, le quart des membres actifs plus un et, pour une assemblée générale extraordinaire, la moitié des membres actifs plus un ait signé le registre de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, le secrétaire général propose aux membres actifs présents ou représentés par une procuration une deuxième délibération ; l'assemblée générale peut se tenir sous condition que, pour une AG ordinaire, 66 % des membres actifs présents ou représentés par une procuration et, pour une AG extraordinaire, 75 % des membres actifs présents ou représentés par une procuration y soient favorables.

Le vote en assemblée générale a lieu normalement à main levée ; il se pratique à bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents ou représentés par une procuration.
Le vote par procuration est limité à cinq pouvoirs par membre actif présent.

Chapitre III : DELEGUES REGIONAUX

Article 17

Des délégués régionaux participent à l'information des adhérents de leur région et servent de lien avec le conseil d'administration.

Ils peuvent être consultés par le conseil d'administration ou chargés par celui-ci d'enquêtes ou d'études à visée syndicale ou professionnelle. Ils peuvent être convoqués par le conseil d'administration.

Les délégués régionaux sont élus pour quatre ans par les adhérents actifs de leur région dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le mandat court à compter de la date de validation des résultats par le conseil d'administration.

Peuvent être candidats les praticiens hospitaliers, PU-PH et MCU-PH

- membres actifs du syndicat depuis au moins deux ans
- à jour de cotisation
- déclarant ne pas appartenir à un autre syndicat de pharmaciens hospitaliers
- justifiant d'au moins deux années de fonctions effectives comme pharmaciens des hôpitaux et/ou PU-PH et/ou MCU/PH et/ou assistants et/ou praticien attaché et/ou praticien contractuel

En cas de cessation d'activité, de démission ou sur décision du conseil d'administration, un délégué régional peut être remplacé avant la fin de son mandat ; il est alors fait appel à candidature conformément au règlement intérieur. Le délégué ainsi élu exerce un mandat de quatre ans dans les conditions fixées ci-dessus.

Chapitre IV : COMMISSIONS

Article 18

Afin d'organiser les activités de développement professionnel continu, le syndicat est doté d'un conseil scientifique, d'un comité stratégique, d'un comité pédagogique et d'une équipe d'organisation Hopipharm, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

A l'initiative du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, diverses commissions à rôle consultatif ou groupes de travail peuvent être créés sur des sujets professionnels ou syndicaux. Leurs conditions de création et de fonctionnement sont prévues dans le règlement intérieur.

TITRE III : MOYENS FINANCIERS

Article 19

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations, les produits de l'organisation de manifestations professionnelles et le produit des fonds et biens qu'il possède.

Les fonds disponibles sont gérés sans risque par le trésorier.

Article 20

Le montant annuel de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par l'assemblée générale. Il figure dans le règlement intérieur.

Le paiement doit être effectué selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

A défaut de paiement au 31 mars de l'année en cours, l'adhérent est radié d'office à cette date et ne bénéficie plus notamment des informations, des aides et des actions de défense décrites à l'article 6.

Article 21

Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs de personnes physiques, sous bénéfice d'inventaire.

CB RL

Article 22

Une commission de contrôle des comptes, de deux membres pris en dehors du conseil d'administration et agréés par l'assemblée générale pour un an renouvelable, est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières du syndicat. Elle se réunit une fois par an et communique le résultat de ses observations à l'assemblée générale.

Article 23

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Ils ont par contre droit au remboursement de tous les frais, dûment justifiés, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, dans la limite des fonds du syndicat.

Après autorisation du conseil d'administration et dans des limites précisées dans le règlement intérieur, les frais engagés par les délégués régionaux, les membres des diverses commissions et groupes de travail organisés en application de l'article 18, leur sont remboursés sur présentation des justificatifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

L'appartenance du syndicat à toute fédération, confédération, intersyndicat, intersyndicale ou association est soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 25

Les statuts du syndicat ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, les propositions doivent être soumises au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée générale se tient selon les modalités décrites à l'article 16.

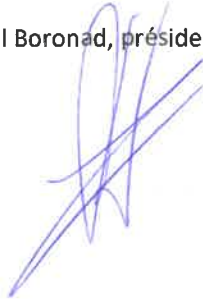
Article 26

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une dissolution éventuelle du syndicat doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée entre le 15° et le 30° jour qui suit la date de la première assemblée et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du syndicat, l'actif net étant ensuite attribué à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique.

Article 27

Toute modification des statuts, toute modification de composition du conseil d'administration ou la dissolution de l'organisation sont à communiquer dans les plus brefs délais à la mairie ou à la préfecture du département où est situé le siège social du syndicat.



Cyril Boronad, président



Patrick Légise, vice-président